

Commune du Plessis-Sainte-Opportune

Procès-verbal Séance du Conseil Municipal du Lundi 23/12/2024

L'an deux-mil vingt-quatre, le vingt-trois décembre à dix-neuf heures cinquante-huit minutes, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué le 19/12/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Mme Lucette LECLERCQ, Maire.

Le conseil municipal convoqué le 19/12/2024 ne s'étant pas réuni, faute de quorum, la condition du quorum ne s'applique pas, Mme le maire déclare la séance ouverte à 19h58.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lucette LECLERCQ, Henri JUNIAU, Sébastien MORLET, Stéphane RUFFIEUX, Annick GUILLOTIN, Patrick ANNEST, Nathalie BERNARD

Excusés : Manon LECOQ, Véronique IPPOLITO, Teddy MAILLY, Pierre-François SALZE

Secrétaire de séance Henri JUNIAU

Secrétaire auxiliaire : Sabrina TERRYIN

Approbation du PV du 26 09 2024

Mme le maire demande s'il y a des remarques ou observations sur le procès-verbal du 26 09 2024 et le soumet pour approbation.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 2024-30

Syndicat Adduction Eau Potable : Programmation 2025 : Accord et Autorisation de signature de la convention

Le syndicat SAEP Vallée de la Risle propose à la commune d'effectuer en 2025 des travaux de maillage du réseau entre la rue des Bruyères Morin et la Rue du Puits, et de remplacer les canalisations d'eau potable de la Rue des 4 vents, Rue des Bruyères Morin, Rue du Puits et Rue du Temple par des canalisations d'un diamètre supérieur.

Ces travaux permettront également à la commune de créer 2 poteaux incendie aux intersections de la Rue du temple et Rue du Puits, et Rue des 4 vents et Rue des Bruyères Morin.

Ces travaux ont été votés au sein du syndicat, et feront l'objet d'une convention définissant le montant des travaux et les participations financières du syndicat et de la commune (19209€).

Mme le maire demande l'accord du conseil municipal et sollicite l'autorisation de signature de la convention.

M Annest demande des explications à M Juniau délégué au SAEP, qui répond qu'il n'y a pas eu de réunion pour ces travaux, Le sujet ayant été abordé entre M Celani du syndicat d'eau et Mme le maire.

M Annest rappelle que M Mailly avait déjà présenté ce projet et demande s'il était présent à la convocation du 19/12/2024, Mme le maire l'informe que M Mailly a téléphoné avant de se déplacer lorsqu'il a pris connaissance du mail d'absence de M Annest qui ne permettait plus d'avoir le quorum.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de ne pas voter les travaux au vu du seul plan fourni par la secrétaire et du montant annoncé des travaux.

Délibération N° 2024-31

Syndicat Adduction Eau Potable : Extension de réseau : Accord et Autorisation de signature de la convention

Mme le maire informe le conseil municipal du projet de Mme Bonnefont d'habiter la grange située sur le chemin de la mare Desportes. Actuellement la parcelle n'est pas desservie.

L'extension du réseau électrique est gérée entre le syndicat et le propriétaire.

L'extension du réseau d'eau potable est gérée entre le syndicat et la commune.

Mme le maire demande l'accord du conseil municipal et sollicite l'autorisation de signature de la convention.

La convention fixe le montant des travaux à 5562.50€ht, la participation financière du syndicat étant de 30%, le reste à charge pour la commune est de 3893.50€ht.

La propriétaire s'engage à faire un don de 3893.50€ht à la commune.

M JUNIAU affirme que l'extension du réseau d'eau est gérée entre le propriétaire et le syndicat, et que la commune n'a pas à payer pour les propriétaires.

Mme Bernard dit que c'est une façon détournée d'alimenter les terrains de M et Mme Epinette.

M Ruffieux fait remarquer que la convention est signée entre le syndicat et la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas engager ces travaux.

Délibération N° 2024-32

SIEGE : Programmation 2025 : Accord et Autorisation de signature des conventions, Rue du Temple et Rue du Puits

Rue du TEMPLE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux d'effacement sécurité / environnement sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **23 083.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **6 250.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise :

- ✓ Madame le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),



ndicat Intercommunal
l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de PLESSIS SAINTE OPPORTUNE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,

Et
de PLESSIS SAINTE OPPORTUNE, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de PLESSIS SAINTE OPPORTUNE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RUE DU TEMPLE

N° DT: 189152

Distribution Publique [DP]

Eclairage Public Coord. [EP]

Réseau télécom [FT]

Effacement sécurité / environnement DP (REP)

Effacement sécurité / environnement EP (EEP)

Effacement sécurité / environnement RT (TEP)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
REP	81 000.00	30% HT	20 250.00
EEP	17 000.00	20% HT	2 833.00
Total	98 000.00		23 083.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TEP	15 000.00	30% HT + TVA	6 250.00

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention cours jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

Rue du Puits

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux de renforcement prioritaire de distribution publique, d'éclairage public et de Telecom coordonné.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **14 767.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **14 167.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité :

- ✓ Madame le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

Selon M Annest, ces travaux sont proposés pour d'autres raisons que celle de la priorité, car lorsqu'il était maire, si ces travaux avaient déjà été prioritaires, ils auraient été votés et réalisés en phase 1, et rappelle que la phase 3 a été réalisée avant la phase 2 aussi pour des raisons indéterminées.

La secrétaire précise qu'il s'agit bien d'une priorité, étant donné que la commune participe à hauteur de 7% du renforcement.



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE
et la commune de PLESSIS SAINT OPORTUNE
OPERATIONS PROGRAMMEES
Exercice budgétaire 2025

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du 06/12/2024,
Et
de PLESSIS SAINT OPORTUNE, représentée par M./Mme le Maire, dûment habilité(e) par voie délibérative en date du

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de PLESSIS SAINT OPORTUNE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RUE DU PUIS

N° DT : 189144

Distribution Publique [DP]

Eclairage Public Coordonné [EP]

Réseau Télécom [FT]

Renforcement Prioritaire DP (RPP)

Renforcement Prioritaire EP coordonné (EPP)

Renforcement Prioritaire Telecom Coordonné (TPP)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
RPP	136 000,00	7% HT	7 933,00
EPP	41 000,00	20% HT	6 833,00
Total	177 000,00		14 767,00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TPP	34 000,00	30% HT + TVA	14 167,00

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention cours jusqu'à la clôture de l'opération.
Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

Délibération N° 2024-33

SIEGE : Réalisation d'audit(s) énergétique(s)– Convention de participation financière

Conformément aux délibérations de son Comité syndical en date du 29 mai 2021, le SIEGE s'est engagé auprès de ses collectivités adhérentes à les accompagner dans leurs démarches de maîtrise de la demande en énergie en les conseillant et les aidant à réduire leurs consommations énergétiques. Pour ce faire, le SIEGE a notamment mis en place un marché à bon de commandes pour la réalisation par un bureau d'études compétent d'audits énergétiques du patrimoine bâti des communes.

Conformément au régime de participation financière du SIEGE, la réalisation de cette prestation est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

L'estimation de cette participation s'élève en section d'investissement à : 480 €.

Etant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des prestations réalisées par le SIEGE dans la limite du montant indiqué ci-dessus.

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- Madame le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription de la somme au Budget de l'exercice au compte 203.

Vote 7

Abstentions 4

Pour 3

Délibération N° 2024-34

Projet de Création d'une voirie Chemin de la Mare Desportes : Devis VIAFRANCE

Mme le maire propose au conseil municipal de créer une voirie en lieu et place du chemin de la Mare Desportes.

Le service voirie de l'Intercom de Bernay a été sollicité pour ce projet et le devis de l'entreprise VIAFRANCE propose 2 possibilités :

Voirie lourde (bitume) pour un montant de 27 781.40 €HT

Voirie légère (cailloux) pour un montant de 26 863.60 €ht

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de ne pas créer de voirie pour desservir des terrains privés. Mme Bernard ré affirme que c'est une façon détournée pour les terrains de M et Mme EPINETTE. La secrétaire informe que ces terrains ne sont pas constructibles du fait de la loi ZAN, étant considérés comme situés hors zone urbanisée. M Morlet fait remarquer que le devis s'intitule voirie pour desserte de lotissement. M Annest répond qu'il s'agit peut-être d'une erreur de l'entreprise.

Délibération N° 2024-35

Demandes de subventions DETR

Mme le maire demande au conseil municipal de solliciter l'état pour une subvention au titre de la DETR pour la création de 2 bornes incendie sur Ste Opportune.

Mme Bernard souligne qu'il faudrait attendre car ces travaux sont liés aux travaux du syndicat d'eau qui n'ont pas été votés par le conseil municipal.

M Ruffieux souligne qu'il est néanmoins possible de demander une subvention.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de demander une subvention au titre de la DTER 2025 pour la création de deux bornes incendie pour un montant de 8080 €ht.

Délibération N° 2024-36

Protection sociale complémentaire : Prévoyance, convention de participation à la MNT adhésion et participation financière

Le Maire expose :

- que la commune **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à la **MNT-2023-2028** souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet **« Prévoyance »** (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
 - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
 - Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent
 - Du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le salaire ou le grade de l'agent
- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

***Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)**

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 12 2024 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'adhérer à la convention de participation**, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la **MNT-2023-2028** et ce, aux conditions suivantes :
 - Date d'effet : **01/01/2025 au 31 décembre 2028**. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
 - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
 - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.
- **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.**
- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :**
Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire : 7€

Du 01/01/2025 au 31/12/2028

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** (*Attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune/EPCI, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'autoriser le Maire (ou le Président) à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Délibération N° 2024-37

Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Madame le maire présente au conseil municipal

L'initiative ERRE « Élu.e.s Ruraux Relais de l'Égalité », proposée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Lors de son congrès national en septembre 2021, dédié à « La Femme, la République, la Commune », l'AMRF a lancé l'action ERRE, une démarche qui s'inscrit dans la lutte contre les violences conjugales initiée par le gouvernement en 2019.

Devant le fait alarmant que 54% des féminicides surviennent dans les zones rurales, l'AMRF vise à créer un réseau d'élus mobilisés pour lutter contre les violences intrafamiliales, tout en œuvrant pour l'égalité.

Une **formation gratuite spéciale « élus »** sera proposée à chaque élu(e) relais pour l'initier à l'accueil des personnes et savoir les orienter vers les services adaptés.

Ce **réseau regroupera** les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer les synergies locales (exemple : La Gendarmerie, le CIDFF, DDDFE, Accueil Service, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élue, en proximité, sera celui de « **RELAIS** » : **repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.**

Pour ce faire, l'élue relais municipale :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte aux lettres en mairie)
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé garantissant la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Peut mettre en place des actions de sensibilisation auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes par exemple

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de soutenir cette action et désigne M Sébastien MORLET comme « élue rurale relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

Délibération N° 2024-38

Avis sur le projet révisé du SCOT (Schéma de cohérence territoriale)

Mme le maire rappelle que la 1ère version du SCOT fixait un cap jusqu'en 2030 pour le territoire du Pays de la Risle Charentonne qui était plus large de l'actuelle Intercom de Bernay et demande aux membres du conseil municipal leur avis sur le projet révisé du SCOT.

Les membres du conseil municipal émettent un avis favorable sur le projet révisé du SCOT.

Questions et informations diverses

M Annest demande à M Morlet s'il a été à la dernière réunion sur la fibre car il est référent. M Morlet répond qu'il est délégué à la CLECT et non pour la fibre.

M Annest demande ce qu'il en est des demandes de subventions auprès du Département. La secrétaire de mairie répond que l'évacuation des remblais et le nettoyage du terrain ainsi que la réalisation d'un ossuaire (montant plancher non atteint) n'ont pas été retenus car ne sont pas éligibles. Pour les autres travaux, la commission ne s'est pas encore réunie.

M Annest fait remarquer que l'étalement des tas de terre a été rapidement réalisé.

M Annest demande quand seront posés les buts de foot.

M Annest demande où en est la procédure de réalisation des dos d'ânes rue des 4 vents, travaux votés par le conseil municipal.

Mme le maire répond qu'elle va s'en occuper.

Mme Bernard fait remarquer que les plantations des arbres fruitiers ont été réalisées dans la cour de l'école.

Mme Bernard informe que le bac à ordures ménagères est installé sans connaître la fréquence de la collecte.

Mme Bernard demande si les travaux dans l'église St André sont terminés. M Juniau affirme qu'ils sont terminés et propose de faire intervenir une entreprise spécialisée dans le nettoyage. Il ajoute que la maçonnerie sur l'église de Ste Opportune n'est pas terminée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H41.

Nom	Qualité	Emargement
Lucette LECLERCQ	Maire	
Henri JUNIAU	Le secrétaire	
Sabrina TERRYN	Secrétaire auxiliaire	